

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde Service des procédures environnementales

Arrêté du 12 JUIN 2019

portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de récupération automobiles et vente de pièces d'occasion par la société SENDETS INDUSTRIE sur la commune de SENDETS.

La Préfète de la Gironde,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L172-1, L511-1, L511-2, L514-5, annexe à l'article R511-9;

VU le titre 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2013 portant agrément n° PR 3300022 D l'exploitant de la SARL SENDETS INDUSTRIE ;

VU les articles 10, 19, 20, 27 et le point I de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

VU le point 20 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2001;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 10 mai 2019 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement; VU le courrier de réponse de l'exploitant en date du 23 mai 2019;

CONSIDÉRANT que le titre 3 dispose en son deuxième alinéa de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2013 :

« Les quantités maximales admises annuellement sont : 50 carcasses ou 50 tonnes »,

CONSIDÉRANT que les articles 10, 19, 20, 27 et le point I de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 disposent que :

- > article 10 « Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués sont imperméables et munis de rétention »,
- > article 19 « chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité leur efficacité dans le temps. »
- > article 20 « A défaut une réserve d'eau, d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction des feux, est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours »,
- > article 27 « Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur ou dans tous les cas au moins une fois par an [...] »,
- > article 41-I « La zone d'entreposage, des VHU avant dépollution, est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétention ».

CONSIDÉRANT que le point 20, de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral, du 15 février 2001 dispose que :

« Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier, plus de trois mois»;

CONSIDÉRANT que lors des inspections du 11 décembre 2018 et du 26 mars 2019, il a été constaté:

- 1) la présence de VHU depuis plus d'un an sur le site,
- 2) que les quantités maximales admissibles ont été dépassées pour 2017 : 261 carcasses pour 50 et 270,22 tonnes pour 50
- 3) plusieurs VHU non dépollués entreposés sur des sols perméables,
- 4) l'accès pompier au bassin bloqué par l'entreposage de véhicules et les accès sur et autour du site inexistants ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions aux articles 10, 19, 20, 27 et 41-1de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 février 2001;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions du titre 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2013;

CONSIDÉRANT que l'inspection en date du 11 décembre 2018, a fait l'objet, en plus des sept écarts réglementaires majeurs précisés ci-dessus, de 13 écarts réglementaires simples ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 26 mars 2019, l'inspection n'a relevé aucune amélioration au non-respect des dispositions réglementaires, malgré la présence, sur site, d'un second employé;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SENDETS INDUSTRIE de respecter les dispositions du point 20 l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 février 2001, du titre 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2013, et des articles 10, 19, 20, 27 et 41-1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société SENDETS INDUSTRIE autorisée par arrêté préfectoral n° 14 888 du 15 février 2001 pour l'exploitation d'une entreprise de récupération automobiles et vente de pièces d'occasion sur la commune de SENDETS est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 10, 19, 20, 27 et 41-1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, du point 20 de l'article 1 er de l'arrêté préfectoral du 15 février 2001 et du titre 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2013 en mettant en œuvre les travaux suivants dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté :

Article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

> en entreposant tous les VHU non dépollués sur des surfaces imperméables et munies de rétention dans un délai de 8 mois ;

Article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

> en équipant les locaux techniques de détecteurs de fumées dans un délai de 6 mois;

Article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

> en libérant l'accès pompier à la réserve d'eau dans un délai de 1 mois ;

Article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

> en attestant que le curage des équipements (débourbeur-déshuileur), pour les deux dernières années, a bien été effectué une fois par an dans un délai de 1 mois ou, le cas échéant, en procédant au curage de l'installation dans un délai de 3 mois;

Article 41-1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

> en respectant les distances entre les différentes zones d'entreposage et en s'assurant que les zones sont imperméables et munies de rétention pour l'entreposage des VHU non dépollués et les VHU en attente d'expertise sous un délai de 6 mois;

point 20 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 février 2001 :

- > en respectant le délai de présence des VHU sur le site au plus égal à trois mois sous un délai de 6 mois. titre 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2013 :
- > en refusant la prise en charge de nouveaux VHU sur le site, et en respectant les quantités maximales admissibles annuellement, prévues dans l'arrêté préfectoral portant agrément, à compter de la signature du présent arrêté.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2: Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens>> accessible par le site internet << <u>www.telerecours.fr</u>>> .

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SENDETS INDUSTRIE.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de SENDETS,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.
- Monsieur le Sous-préfet de Langon :

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 12 JUIN 2019
La PRÉFÈTE,

Pour la Préfete et par delegation,
le Secrétaire Cépéral

Thierry SUQUET